

N°69.2024

ARRÊTE DU MAIRE



PORTANT PROLONGATION D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'ECHAFAUDAGES AU DROIT DE LA PARCELLE AD 60 EN BORDURE DE LA VOIE COMMUNALE N°9 SITUEE AU LIEU DIT ANDOLIE, EN RAISON DE TRAVAUX D'OUVERTURES ET DE REFECTION DE LA TOITURE SUR UN BATIMENT DU 1^{er} OCTOBRE 2024 AU 28 FEVRIER 2025

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 L2212-2 L2213-5

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, R.411-8, R417-1, R417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 31 mai 2024 de Monsieur Yannick SERVANTIE de procéder à la mise en place d'échafaudage, dans le cadre de travaux d'ouvertures et de réfection de la toiture sur un bâtiment situé parcelle AD 60 au lieu-dit Andolie en bordure de la voie communale n°9,

Vu la demande de prolongation de prolongation pour 6 mois en date du 2 octobre 2024 de l'arrêté n°39.2024 autorisant de procéder à la mise en place d'échafaudage, dans le cadre de travaux d'ouvertures et de réfection de la toiture sur un bâtiment situé parcelle AD 60 au lieu-dit Andolie en bordure de la voie communale n°9,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux et notamment la mise en place d'échafaudages, il est nécessaire par mesure de sécurité pour les usagers et afin de procéder à l'exécution des travaux, de prévoir certaines dispositions, Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'implantation des échafaudages est prolongée de 6 mois. Elle est donc fixée du **1^{er} octobre 2024 au 28 février 2025**.

ARTICLE 2 : Monsieur Yannick SERVANTIE est autorisé à implanter des échafaudages conformément aux réglementations et aux normes en vigueur sur le bas-côté au droit de la parcelle AD 60 en bordure de la Voie Communale n°9.

ARTICLE 3 : La circulation est réglée par panneaux d'avertissement de chantier et de rétrécissement de voirie et la vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit du chantier et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 4 : Monsieur Yannick SERVANTIE prendra toutes les précautions afin d'assurer la sécurité des riverains. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires. **Les dégradations éventuelles seront à sa charge. Il s'engage à remettre dans un état identique le revêtement du bas-côté voire de la chaussée.**

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place par Monsieur Yannick SERVANTIE.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée à

Monsieur Yannick SERVANTIE, propriétaire,

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur le Responsable des Cars Quercy Corrèze.



Fait à Altillac, le 3 octobre 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denis PINSAC'.